

régimes s'appliquaient à l'industrie du vêtement et un à l'industrie des meubles non remboursés dans toute la province. Au cours de l'année, l'industrie de la fourrure et celle de la coiffure ont été désignées comme «industries» aux fins de la loi.

En Saskatchewan, 16 régimes étaient en vigueur le 31 mars 1962, touchant les métiers de barbier, de spécialiste en soins de beauté, de pâtissier, de charpentier, de peintre et d'électricien. Le régime des barbiers s'appliquait à toute la province, sauf aux villes de Regina et de Saskatoon pour lesquelles il existait un régime distinct. Chacun des autres régimes s'appliquait à une zone composée d'une ville et de ses environs. En Alberta, 15 régimes étaient en vigueur à la fin de l'année 1962. Ils concernaient, dans une ou plusieurs régions, certains ouvriers de la construction, les employés de laiteries, les travailleurs de garages et de postes d'essence et les pâtisseries et vendeurs de pâtisserie. Au Manitoba, le régime des justes salaires, publié chaque année en vertu de la loi sur les justes salaires dans l'industrie de la construction, établit une semaine régulière de travail et des salaires horaires pour diverses catégories de travailleurs. Le régime s'applique aux travaux privés de construction dans les grands centres de population de même qu'aux travaux publics de construction partout dans la province.

Dans la province de Québec, 105 décrets, édictés en vertu de la loi sur la convention collective, étaient en vigueur le 31 mars 1962 et touchaient 34,387 employeurs et 240,924 travailleurs. Des 105 décrets, 18 s'appliquaient aux barbiers et aux coiffeurs, 21 à des établissements commerciaux, 16 à l'industrie de la construction, 26 à la fabrication et 24 à d'autres industries et services. Quinze décrets étaient applicables à toute la province et régissaient les tanneries et l'industrie des matériaux de construction, la fabrication de manteaux, de costumes, de robes, de chapeaux et de sacs à main pour dames, de vêtements, chapeaux, casquettes et chemises pour hommes et pour garçons, de chaussures, de gants de cuir, de meubles, de peinture, de boîtes en carton ondulé et de cerceaux. Les autres décrets régissaient des industries dans des centres urbains particuliers ou certaines régions de la province. Chaque décret est appliqué par un comité paritaire qui a le pouvoir de percevoir une cotisation des employeurs et des travailleurs afin de recueillir des fonds pour l'application du décret.

Section 2.—La main-d'œuvre*

Afin de fournir des renseignements précis et à jour sur la main-d'œuvre canadienne, on a entrepris, en 1945, une analyse courante et périodique de la situation de l'emploi au Canada. Un relevé de la main-d'œuvre en novembre 1945, effectué au moyen d'échantillons, a été suivi d'enquêtes trimestrielles jusqu'en novembre 1952, puis d'enquêtes mensuelles. On a employé un échantillon aréolaire à plusieurs degrés comportant le choix d'aires de plus en plus petites et finalement de ménages. A chaque degré, on a utilisé la méthode du choix aléatoire de façon que tous les citoyens aient une égale chance de figurer à l'échantillon. L'échantillon actuel comprend plus de 36,000 ménages choisis dans quelque 170 régions différentes. Les estimations ne portent que sur les civils. Militaires, pensionnaires des institutions et Indiens des réserves sont exclus.

Les relevés de la main-d'œuvre permettent de classer les personnes âgées de 14 ans ou plus suivant leur activité durant la semaine qui a précédé l'enquête. Voici comment se définissent les divisions principales de la population:

Main-d'œuvre.—La main-d'œuvre civile se compose de la partie de la population civile hors-institutions, âgée de 14 ans ou plus, qui durant la semaine de l'enquête, était employée ou en chômage.

Employés.—Les employés comprennent toutes les personnes qui, durant la semaine de l'enquête: a) ont fait un travail quelconque moyennant rémunération ou bénéfice; b) ont fait un travail quelconque qui a contribué à l'exploitation d'une ferme ou d'une entreprise par une personne apparentée faisant partie du ménage; ou c) avaient un emploi, mais n'ont pas travaillé à cause du mauvais temps, de la maladie, de différends industriels ou de vacances ou encore parce qu'elles prenaient congé pour d'autres raisons. Les personnes qui avaient un emploi mais qui n'étaient pas au travail durant la semaine de l'enquête et qui ont aussi cherché un emploi sont comprises parmi les chômeurs à titre de personnes sans travail et en quête d'emploi.

*Rédigé par la Division des enquêtes spéciales, Bureau fédéral de la statistique.